

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LA BANQUE REGIONALE DE SOLIDARITE  
BRS SENEGAL**

**ET**

**LE FONDS D'IMPULSION DE LA MICROFINANCE  
FIMF**

## **Préambule**

Considérant l'option stratégique du Fonds d'Impulsion de la Micro finance (FIMF) de privilégier dans son action, une approche fondée sur le partenariat et la mutualité afin de lever les contraintes structurelles d'accès au crédit des jeunes et ainsi d'assurer le financement de leurs activités.

Considérant l'objet de la Banque Régionale de Solidarité (BRS) qui est de financer par des appuis multiformes à la production, les activités génératrices de revenus initiés par les populations démunies qui n'ont pas traditionnellement accès au système bancaire classique, en vue de promouvoir l'emploi indépendant.

En parfaite intelligence de la nécessaire synergie de leurs activités de développement, la BRS et le FIMF ont décidé de s'inscrire dans une dynamique de partenariat opérationnel.

La présente convention de partenariat a pour domaine d'application tout le territoire national.

### **Entre les soussignées :**

**La Banque Régionale de Solidarité (BRS -Sénégal),SA** au capital de deux milliards de francs CFA dont le siège social est au 40, Avenue Jean Jaures X Carnot représentée par **Madame Coumba LOUM THIAM agissant en sa qualité de directeur général** , domicilié audit lieu ;

### **Ci-après dénommée « La BRS »**

**D'une part,**

**Et**

**Le Fonds d'Impulsion de la Micro finance (FIMF)** dont le siège est au Building Administratif 6 étage , représenté par son gestionnaire , Abdoul Kader Zeylani BA nommé par arrêté N° 000726/ MEEFMF/ CAB/ SAGE du 15 mai 2006 ;

### **Ci-après dénommée « Le Partenaire »**

**D'autre part,**

**Il a été au préalable exposé ceci :**

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la Banque régionale de Solidarité -Sénégal (BRS -Sénégal) a pour objet de financer par des appuis multiformes à la production, les activités génératrices de revenus initiées par des populations démunies qui n'ont

11 4 2

pas traditionnellement accès au système bancaire classique, en vue de promouvoir l'emploi indépendant.

Dans le respect de la réglementation bancaire, la Banque régionale de Solidarité - Sénégal (BRS -Sénégal) fournit des financements à court, moyen et long termes aux Institutions de micro finance ( IMF) et promoteurs de projets désirant exercer dans l'agriculture, la pêche, la petite industrie, l'artisanat, les prestations de services etc....

Le Fonds d'Impulsion de la Micro finance (FIMF) a été créé par décret 2005-878 du 03 octobre 2005 et a pour missions principales de financer des projets de création d'entreprises ou d'activités génératrices de revenus initiés par les jeunes à travers les Institutions de micro finance( IMF) et banques.

Les parties se sont ainsi rapprochées à l'effet de formaliser leurs rapports.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention vise à établir une collaboration entre le FIMF et la BRS - Sénégal en vue d'une meilleure prise en charge des besoins de crédit exprimés par les IMF et les porteurs de projets dans le cadre de leurs activités

### **Article 2 : Domaine d'application**

La présente convention a pour champ d'application le territoire sénégalais.

### **Article 3: Conditions d'accès et d'octroi de crédits**

#### ▪ Conditions d'accès :

Tous les secteurs d'activité légalement reconnus au Sénégal et pouvant générer une valeur ajoutée sont éligibles au dispositif FIMF

#### ▪ Conditions d'octroi de crédit par la BRS

Les crédits sont octroyés par les instances habilitées de la BRS -Sénégal conformément au manuel de procédure de crédit, des opérations et de contrôle de la banque.

L'ouverture du compte du promoteur peut emporter la souscription d'une police d'assurance qui permettra de sécuriser le promoteur vis-à-vis de la BRS -Sénégal ou d'autres événements de la vie pour lesquels il est exposé.

Une garantie du bien financé ainsi que le fonds de garantie mis en place par le FIMF seront pris pour sécuriser la créance de la banque sur le promoteur.

La durée d'intervention du crédit est de cinq (05) ans maximum avec un différé pouvant aller jusqu'à un (01) an.

La durée finale du crédit retenue dépendra de l'étude du dossier et de l'appréciation souveraine de la BRS -Sénégal.

Le taux d'intérêt débiteur applicable est de 7% maximum hors taxe pour les SFD et 12% hors TOB (17%) pour les projets individuels. Le montant maximum du crédit accordé par promoteur est de cinq millions (5 000 000) de FCFA pour les projets et pour les IMF, l'appréciation du plafond maximum est du ressort de la BRS dans le cadre du programme.

Pour bénéficier d'un taux préférentiel de <sup>N</sup> sur les SFD, le FIMF s'engage à mettre à la disposition de la BRS Sénégal un fonds de bonification pouvant absorber le différentiel d'intérêts par rapport à son taux de 11%.

#### **Article 4 : Fonds de Garantie**

Ce fonds a pour objet de renforcer les garanties prévues. La BRS-Sénégal exerce ainsi sur les dites sommes tous les droits et privilèges d'un créancier gagiste d'espèces. Ce Fonds est constitué en garantie au profit de la BRS-Sénégal. Elle peut ainsi sans autorisation préalable utiliser les sommes en cas de non paiement d'une échéance de remboursement après deux lettres de mise en demeure restées sans suite, soit au bout de deux mois après l'arrivée du terme de la dite échéance, afin d'opérer toute compensation utile pour le remboursement ou le paiement de ses créances dues à l'encontre des promoteurs. Toutefois la BRS s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour recouvrer les échéances non payées et à ristourner les montants prélevés sur le Fonds de Garantie.

Pour la constitution de ce fonds, la BRS-Sénégal est autorisée à prélever ladite somme sur le compte du FIMF ouvert dans les livres de la BRS-Sénégal dans le cadre de la réalisation de cette Convention.

Ces sommes seront portées au crédit d'un compte impersonnel, spécial et exonéré de tous les frais, dont le FIMF ne pourra disposer de quelque manière que ce soit tant que les prêts consentis au titre de cette présente convention ne seront pas intégralement remboursés en capital, intérêts et frais accessoires. ✕

#### **Article 5 : Fonds de bonification**

Ce fonds a pour objet d'atténuer le taux d'intérêt servi par la BRS Sénégal aux SFD. La BRS pourra ainsi puiser sur ce fonds pour couvrir en partie les intérêts qui lui sont dus à hauteur de 4% hors taxe à chaque échéance.

Ces sommes seront portées au crédit d'un compte impersonnel, spécial et exonéré de tous les frais, dont le FIMF ne pourra disposer de quelque manière que ce soit tant que les prêts consentis au titre de cette présente convention ne seront pas intégralement remboursés en capital, intérêts et frais accessoires.

## **Article 6: Obligation du FIMF**

Dans l'optique de mener à bien son rôle de facilitateur des procédures relatives à la création d'entreprises, d'assurer un encadrement de qualité des porteurs, le FIMF s'oblige à :

- ✓ Ouvrir un compte dans le livre de la BRS -Sénégal ;
- ✓ Procéder à la sélection des dossiers éligibles au financement de la BRS
- ✓ Sensibiliser le personnel sur la culture « solidarité » de la BRS -Sénégal ainsi que ses principales missions ;
- ✓ Assurer le suivi et l'encadrement ;
- ✓ Apporter des ressources sous forme de dépôt à la BRS -Sénégal à des conditions convenues d'accord parties ;
- ✓ Désigner une personne ressource dénommée « personne focale BRS » cette personne ressource permettra d'informer, de sensibiliser sur la BRS, d'atteindre les populations cibles et de dégager la meilleure synergie avec le FIMF pour réaliser les objectifs fixés dans le cadre du partenariat des deux institutions ;
- ✓ Mettre à la disposition de la BRS -Sénégal :
  - Pour les projets individuels et collectifs un fonds de garantie de soixante millions (60 000 000) FCFA,
  - Pour les SFD un fonds de garantie de quarante millions (40 000 000) FCFA et un fonds de bonification de six millions six cent neuf mille cinq cent (6 609 500) FCFA.

Ces montants sont évolutifs;

Le taux de couverture est fixé à hauteur de 75% par dossier pour les projets comportant une partie investissement et de 100 % pour les projets comportant uniquement un fonds de roulement. Pour les IMF, le taux de couverture est plafonné à 75%.

## **Article 7 : Obligation de la BRS**

La BRS s'engage dès que les critères et les conditions précisées dans son manuel de procédures de crédit, des opérations et de contrôle sont respectées à :

- ✓ financer les projets des populations cibles présentés par le FIMF ;
- ✓ consentir des crédits par signature (cautionnements, avals et autres types de garantie) dans les limites fixées par projet ;
- ✓ accepter des dépôts de quelque nature ou origine que ce soit pourvu qu'il ne soit pas contraire à la morale et aux bonnes mœurs ;
- ✓ rendre compte par écrit au FIMF à la fin de chaque mois de la situation des crédits octroyés, des dossiers en instruction et des dossiers rejetés avec des raisons du rejet et des dossiers contentieux ;
- ✓ former la personne ressource BRS - Sénégal, tout en mettant à sa disposition toutes les informations nécessaires au client ;
- ✓ faire toutes opérations de banque telles que définies par la réglementation bancaire ;
- ✓ rémunérer le fonds de garantie du FIMF au taux annuel de 3% ;

- ✓ la BRS s'engage à financer à hauteur de 180 000 000 FCFA les projets individuels et collectifs et à 120 000 000 FCFA pour les IMF.
- ✓ la BRS informera le FIMF des conditions d'exécution de la présente convention.

### **Article 8 : Modalités de suivi**

Le suivi des échéances de remboursement incombe à titre principal à la BRS - Sénégal qui sera assistée dans cette tâche par le FIMF.

### **Article 9 : Durée**

La présente convention est pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par tacite reconduction. Dans ce cas, la durée du contrat est celle de l'année civile. Elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou au porteur, envoyée au moins deux (02) mois avant son terme.

Néanmoins chacune des parties reste tenue de tous engagements et obligations pris avant la dite dénonciation.

### **Article 10 : Modifications**

Tous les aménagements relatifs à la présente convention et à son adoption se feront sur la base d'avenants signés par les parties.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations au titre de la convention, l'autre partie aura la faculté de la résilier de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante après un préavis de deux (02) mois resté sans suite.

### **Article 12 : Force majeure**

Aucune des parties à la présente convention ne sera responsable d'un manquement ou d'un retard en cas de force majeure.

Les parties à la présente convention considérant comme force majeure tout événement et toute circonstance extérieure que la partie défaillante ne pouvait ni prévoir, ni éviter et aurait pour effet d'empêcher ou de rendre impossible l'exécution par cette dernière de tout ou partie de ses obligations découlant de la présente convention.

### **Article 13 : Contestations- Litiges –Différends**

Toute contestation, litige ou différend né de l'application de la présente convention ou de son interprétation sera réglé à l'amiable, par les parties ou soumis à la chambre d'arbitrage et de conciliation.

A défaut d'un règlement à l'amiable, tout litige ou différend né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant les juridictions compétentes.

#### **Articles 14 : Dispositions générales**

**14-1-** La convention exprime l'intégralité de l'accord des parties quant à son objet. Elle annule et remplace toutes propositions ou accords antérieurs et prévaut sur toutes autres communications entre les parties se rapportant à l'objet de la convention. Elle ne peut être amendée que par écrit.

**14-2-** A titre de condition déterminante, la tolérance par l'une des parties de l'inexécution par l'autre de l'une quelconque de ses obligations ou le fait de ne pas se prévaloir de l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention qu'elles qu'en soient la fréquence et la durée, ne peut en aucun cas être considérée comme un abandon de ses droits par cette partie.

#### **14-3- Clause de confidentialité/Secret professionnel**

Le partenaire et ses collaborateurs feront preuve du plus haut degré de soin pour protéger la confidentialité des informations et procédures employées par la BRS -Sénégal. Le FIMF gardera confidentiel et n'utilisera à aucun moment (que ce soit pendant la durée de la présente convention ou après sa résiliation, pour quelque motif que ce soit) pour le compte d'un tiers, et ne divulguera à aucune personne physique ou morale (à l'exception de la divulgation à ses propres collaborateurs nécessaires à l'exécution du service ou des obligations mises à sa charge par la présente convention), les secrets commerciaux, les méthodes ou informations professionnelles.

#### **Article 15 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif précité.

#### **Article 16 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Fait à Dakar le 03 décembre 2007

En quatre (04) exemplaires originaux

Pour le FIMF  
Le Gestionnaire  
Abdou Kader Zeylani BA

Pour la BRS - Sénégal  
Le Directeur Général  
Coumba Loum Thiam